



DEC 23 - 425

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
11 JUL. 2023



Service des Assemblées et Affaires Juridiques
Affaires Juridiques
OC

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre de la requête, introduite devant le Tribunal administratif de Melun, demandant l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2022 portant délivrance d'un PC n°094 017 21 N0145 concernant la construction d'un collectif de 5 logements sur un terrain sis, 9 rue du verrou à Champigny-sur-Marne au bénéfice de M. GUERFI.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

Le 23 décembre 2021, Monsieur GUERFI a déposé en mairie de CHAMPIGNY-SUR-MARNE une demande de permis de construire portant sur la démolition des bâtiments existants et la construction d'un immeuble collectif de 5 logements et d'un parking en sous-sol sur la parcelle cadastrée M 91 située, 4 rue Robert Birou et 9 rue du Verrou.

Par un arrêté du 30 juin 2022, la commune a accordé à Monsieur GUERFI un permis de construire n°094 017 21 N0145 portant sur la démolition des bâtiments existants et la construction d'un immeuble collectif.

Puis par une lettre du 25 juillet 2022, les requérants (Mme GAUDIN, M. et Mme LOPES, Mme REY-GOLLIET) ont formulé un recours gracieux demandant le retrait de l'arrêté litigieux.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230711-DEC23-425-AU
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Ils ont fait valoir, à l'appui de leur recours gracieux, le défaut d'intégration du projet dans le quartier pavillonnaire du Tremblay, le fait qu'il générera une pollution visuelle et une diminution de l'ensoleillement et de la luminosité sur les propriétés attenantes en raison de sa hauteur présentant un niveau supplémentaire par rapport aux constructions voisines.

Ils attirent également l'attention sur les difficultés de circulation et de stationnement dans le quartier ; problématiques qui seront aggravées par le projet.

Par une requête introductive d'instance, le 28 novembre 2022, les requérants demandent au Tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté susvisé.

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés afin de la représenter dans le cadre de ce recours en annulation.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Vilars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

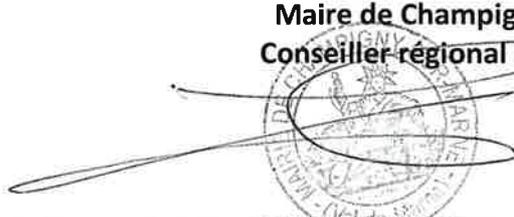
ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le **11 JUIL. 2023**

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230711-DEC23-425-AU
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230711-DEC23-425-AU
Date de réception préfecture : 11/07/2023